Machine Translated by Google



Numéro de dossier : 2211364.01/AK

INCORPORATION DE
SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
ABBINGDON EU BV

Le premier juin deux mille vingt et un, a comparu devant moi, Maître Arend Jan Kolhoff, notaire exerçant à Amstelveen :
Mlle Bente Romanée Top, travaillant chez Amson & Kolhoff Notarissen à Amstelveen, Amsterdamseweg 421, 1181 BP Amstelveen, née à Amsterdam le vingt et un octobre mil neuf cent quatre-vingt-quinze, agissant avec procuration écrite de :

la société constituée et agissant sous les lois de la Grande-Bretagne ABBINGDON GLOBAL LIMITED, enregistrée à Southport (Grande-Bretagne), avec l'adresse 79 Scarisbrick New Road, PR86LJ Southport (Grande-Bretagne), inscrite au registre du commerce étranger 06190130.

PROCURATION

La procuration est jointe au présent acte.
La personne comparante a déclaré que la société constituée et agissant en vertu des lois de Grande-Bretagne ABBINGDON GLOBAL LIMITED, susmentionnée (ci-après dénommée : « le constituant ») forme par la présente une société privée à responsabilité limitée, dont les statuts sont les suivants.

STATUTS

DIVISION DU CHAPITRE

Ces articles sont divisés en chapitres suivants :

- Chapitre 1. Définitions et dispositions générales
- Chapitre 2. Nom, siège social, objet
- Chapitre 3. Capital, actions, obligation de paiement, registre des sociétés
- Chapitre 4. Usufruit, gage, certificats de dépôt d'actions
- Chapitre 5. Mouvements de capitaux
- Chapitre 6. Transfert et transmission d'actions
- Chapitre 7. Droits, obligations et exigences des actionnaires
- Chapitre 8. Assemblée générale
- Chapitre 9. Conseil d'administration
- Chapitre 10. Exercice financier, états financiers, rapport annuel, décharge de responsabilité
- Chapitre 11. Bénéfice, distributions, distributions intermédiaires

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Définitions

Dans les présents statuts, les termes énoncés ci-dessous ont la signification suivante :

Machine Translated by Google



action : action nominative transférable du capital de la société, représentant des droits comprenant le droit de vote et/ou le droit à la distribution des bénéfices ou réserves;
actionnaire : détenteur d'une ou plusieurs actions ;
comptable : un comptable agréé ou un autre comptable (tel que visé à l'article 393 du livre 2 du Code civil néerlandais) ou une organisation dans laquelle ces comptables travaillent ensemble ;
assemblée générale : (i) l'organe formé par tous les actionnaires ayant le droit de vote ainsi que par tous les créanciers gagistes et usufruitiers ayant le droit de vote ou (ii) une assemblée des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée ;
article : un article inclus dans les statuts de la société, sauf mention explicite contraire ;

conseil d'administration : l'organe formé par l'ensemble des directeurs généraux visés à l'article 9.1 ;
restrictions de transfert : la réglementation concernant la restriction de la transférabilité d'une action, telle que visée à l'article 6.2 ;
détenteur de certificats de dépôt : détenteur d'un ou de plusieurs certificats de dépôt d'actions auxquels, conformément à l'article 4.4, est attaché un droit de participation aux assemblées, et dont le droit de participation aux assemblées n'a pas été suspendu ;
états financiers : le bilan et le compte de résultat avec notes explicatives ;

écrit/par écrit : par lettre, fax ou courrier électronique ou message communiqué par tout autre moyen de communication standard, recevable par écrit, à condition que l'identité de l'expéditeur puisse être adéquatement établie (sauf disposition contraire des présents statuts).

société : la société privée à responsabilité limitée régie par les présents statuts ;

personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée : personnes auxquelles le droit d'assister aux assemblées est conféré, dans les présents statuts : les actionnaires, les porteurs de certificats de dépôt, les actionnaires qui, en raison d'un droit d'usufruit ou de gage, ne possèdent pas d'actions auxquelles est attaché le droit de vote, ainsi que les usufruitiers et créanciers gagistes qui ont le droit de vote et dont le droit d'assister aux assemblées n'a pas été suspendu ;
droit d'assister aux réunions : le droit d'assister et de s'adresser à l'assemblée générale, en personne ou par procuration écrite.

Article 1.2 - Structure de l'entreprise

La société est composée de deux organes : l'assemblée générale et le directoire.

Article 1.3 - Interprétation

a. Les définitions au singulier incluent la forme plurielle et vice versa, sauf indication contraire explicite.

Machine Translated by Google



b. Les titres au-dessus des dispositions des présents statuts n'ont pas
signification indépendante.

Article 1.4 – Société unipersonnelle

Les actes juridiques accomplis par la société à l'égard du titulaire de toutes les actions du capital social ou à l'égard d'un copropriétaire d'une communauté de biens matrimoniale ou d'une communauté de biens d'une société en nom collectif à laquelle appartiennent toutes les actions du capital social - actes juridiques dans lesquels la société est représentée par cet actionnaire ou par l'un des copropriétaires - doivent être constatés par écrit, à moins qu'il ne s'agisse d'actes juridiques qui, dans les conditions prévues, font partie de l'activité commerciale ordinaire de la société.

Article 1.5 – Loi applicable

Les présents statuts sont régis par le droit néerlandais.

CHAPITRE 2. NOM, SIÈGE SOCIAL, OBJET

Article 2.1 - Dénomination et siège social

1. Le nom de la société est : Abbingdon EU BV
2. La société a son siège social à Arnhem, aux Pays-Bas.

Article 2.2 - Objets

Les objets de la société sont :

a. importer et redistribuer les produits électroniques grand public Abbingdon Music Research (AMR) et iFi audio en Europe ;

b. constituer, acquérir et aliéner des sociétés et des entreprises,
acquérir et céder des participations dans de telles sociétés et entreprises et contrôler, gérer et financer des sociétés et entreprises, directement ou indirectement ;

c. acquérir, gérer et exploiter les droits de propriété intellectuelle et industrielle ;

d. acquérir, gérer et aliéner des biens soumis à l'enregistrement et
biens meubles, valeurs mobilières et autres instruments, pour prêter et emprunter des sommes d'argent et pour fournir des garanties pour des sommes payables par des sociétés et des entreprises auxquelles la société est affiliée dans un groupe ainsi que par des tiers ;

e. toutes les activités commerciales, financières et industrielles,

et d'effectuer tout ce qui s'y rapporte ou y contribue.

CHAPITRE 3. CAPITAL, ACTIONS, OBLIGATION DE PAIEMENT, REGISTRE DES SOCIÉTÉS

Article 3.1 - Capital

1. Le capital de la société est divisé en une ou plusieurs actions.
2. Chaque action a une valeur nominale d'un euro (1,00 €).

Article 3.2 – Actions nominatives, numérotation, absence de certificats d'actions

1. Les actions sont nominatives.
2. Les actions sont numérotées consécutivement à partir de 1.
3. Aucun certificat d'actions ne sera émis.

Article 3.3 – Obligation de paiement

Machine Translated by Google



1. Les dispositions des articles 191 à 191(b), 193 et 199 du Livre 2 du Code civil néerlandais s'applique à l'obligation d'effectuer un paiement sur des actions.
2. L'assemblée générale peut décider que le paiement des actions peut également être effectué sous une forme autre que l'argent.

Article 3.4 – Registre des sociétés

1. Le conseil d'administration doit tenir un registre des sociétés, auquel s'appliquent les dispositions de l'article 194 du livre 2 du Code civil néerlandais.
2. Tous les actionnaires, usufruitiers, créanciers gagistes et détenteurs de certificats de dépôt sont tenus de faire connaître leur adresse à la société.
   Les avis au nom de la société seront envoyés à l'adresse indiquée dans le registre des sociétés.

CHAPITRE 4. USUFRUCT, GAGE, CERTIFICATS DE DÉPÔT D'ACTIONS

Article 4.1 – Droits restreints, acte notarié

La création et le transfert d'un droit restreint sur une action nécessitent un acte à cet effet, établi devant un notaire exerçant aux Pays-Bas, auquel les personnes concernées sont parties.

Article 4.2 - Usufruit

1. Un droit d'usufruit peut être établi sur les actions.
2. Les dispositions de l'article 197 du livre 2 du Code civil néerlandais s'appliquent à la usufruit.
3. Un usufruitier sans droit de vote n'aura pas le droit d'assister réunions.

Article 4.3 - Engagement

1. Un droit de gage peut être établi sur les actions.
2. Les dispositions de l'article 198 du livre 2 du Code civil néerlandais s'appliquent au droit de gage.
3. Un créancier gagiste sans droit de vote n’aura pas le droit d’assister aux réunions.

Article 4.4 - Certificats de dépôt d'actions

Le droit de participer aux réunions peut être attaché et retiré aux certificats de dépôt d'actions par l'assemblée générale.

CHAPITRE 5. MOUVEMENTS DE CAPITAUX

Article 5.1 – Délivrance ; acte notarié

L'émission d'une action nécessite un acte à cet effet, établi devant un notaire exerçant aux Pays-Bas, auquel les personnes concernées sont parties.

Article 5.2 - Émission, organisme compétent

Une résolution visant à émettre des actions doit être adoptée par l’assemblée générale.

Article 5.3 - Conditions d'émission

Le prix et les autres conditions d'émission doivent être déterminés lors de l'adoption de la résolution d'émission d'actions. Le prix d'émission ne peut être inférieur au pair.

Article 5.4 – Droit de préemption sur une émission

Machine Translated by Google



Pour une émission individuelle, le droit préférentiel de souscription légal peut être à chaque fois restreint ou supprimé par l'assemblée générale.

Article 5.5 - Options

Les dispositions des articles 5.2 à 5.4 s'appliquent mutatis mutandis à l'octroi de droits de souscription d'actions, mais ne s'appliquent pas à l'émission d'actions à une personne exerçant un droit de souscription d'actions antérieurement acquis.

Article 5.6 - Acquisition par la société de ses propres actions

1. Lors de l'émission d'actions, la société ne peut souscrire d'actions de son propre capital.
   capital.
2. Le conseil d'administration décidera de l'acquisition par la société de
   actions dans le capital de la société.
3. L'acquisition par la société d'actions partiellement libérées de son propre capital est nulle.
   Sauf à titre gratuit, la société ne peut acquérir des actions entièrement libérées de son propre capital si les capitaux propres, diminués du prix d'acquisition, sont inférieurs aux réserves qui doivent être maintenues conformément à la loi ou aux statuts, ou si le directoire sait ou doit raisonnablement prévoir qu'après l'acquisition, la société ne sera pas en mesure de continuer à payer ses dettes échues et exigibles.
4. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux actions acquises par la société à titre universel.
5. Dans le présent article, le terme « actions » inclut les certificats de dépôt pour ces actions.

Article 5.7 – Cession par la société de ses propres actions

1. Les actions du capital social sont cédées par décision de l'assemblée générale. Les conditions de cession sont déterminées dans la résolution de cession.

   Les dispositions des articles 5.3 et 5.4 s'appliquent mutatis mutandis.
2. Dans le présent article, le terme « actions » inclut les certificats de dépôt pour ces actions.

Article 5.8 – Réduction de capital

1. L'assemblée générale peut décider de réduire le capital souscrit avec les moyens nécessaires.
   respect des dispositions de l'article 208 du livre 2 du Code civil néerlandais.
2. Une résolution concernant un remboursement ou une libération de l'obligation d'effectuer un paiement sur des actions, au sens de l'article 208 du livre 2 du Code civil néerlandais, n'est autorisée que dans la mesure où le capital social est supérieur aux réserves qui doivent être maintenues conformément à la loi ou aux statuts.
   association.
3. Une résolution de l'assemblée générale, telle que visée au paragraphe 2, ne sera pas
   n'auront aucune conséquence tant que le conseil d'administration n'aura pas donné son approbation. Le directoire ne refusera de donner son approbation que s'il sait ou doit raisonnablement prévoir qu'après la distribution, la société ne sera pas en mesure de continuer à payer ses dettes échues et exigibles.

CHAPITRE 6. TRANSFERT ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Machine Translated by Google



Article 6.1 – Cession d'actions ; acte notarié

La cession d'une action, qui comprend toute cession résultant du rachat ou de la cession par la société d'actions détenues dans son propre capital, nécessite un acte à cet effet, établi devant un notaire exerçant aux Pays-Bas, auquel toutes les personnes concernées sont parties.

Article 6.2 – Restrictions de transfert ; droits de préemption

1. obligation d'offrir

a. L'actionnaire qui souhaite céder des actions (ci-après dénommé : « l'offrant ») doit proposer les actions en question à ses coactionnaires (ci-après dénommé : « l'obligation d'offrir »).

On entend également par « transfert » la division de toute communauté de biens, le fait de laisser un legs et un transfert conformément aux dispositions des articles 19, 21 ou 38 du livre 4 du Code civil néerlandais.
Le « transfert » tel que visé dans le présent paragraphe n'inclut pas la transmission sous titre universel.

b. Dans le cas d'un transfert tel que visé au paragraphe 1, point a), l'obligation d'offrir ne s'applique pas uniquement :

(i) lorsque chaque coactionnaire a déclaré, par écrit, qu'il accepte le transfert envisagé, cette déclaration étant valable pour une période de trois mois ;

(ii) en cas de transfert à un actionnaire précédent, auquel le l'actionnaire est tenu conformément à la loi ;

(iii) lorsque la communauté de biens dans laquelle un actionnaire est marié ou est un partenaire enregistré et dont ses actions font partie est dissoute et que les actions sont ensuite attribuées à l'actionnaire initial dans les deux ans suivant la dissolution de cette communauté de biens ;

(iv) en cas de cession d'actions détenues par la société dans son propre capital, tel que visé à l'article 5.7.

2. offre

a. Est considérée comme une offre une communication écrite faite par l'offrant au directoire, indiquant son intention de transférer, les actions qu'il souhaite transférer et, s'il est connu, le nom de la personne à qui l'offrant souhaite transférer les actions.

b. Dans les deux semaines suivant la réception de cette communication, la direction Le conseil d'administration doit informer les autres actionnaires, par écrit, de l'offre et de ses contenu.

3. période de réflexion

Machine Translated by Google



Tout coactionnaire qui souhaite acquérir une ou plusieurs des actions offertes doit le communiquer par écrit au directoire, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la notification (ci-après dénommée : « la
délai de réflexion'), en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, sous peine de déchéance de son droit préférentiel de souscription.

4. droit de préemption et attribution

a. Chaque coactionnaire qui a souscrit des actions a un droit préférentiel
droit de souscription proportionnel au nombre d'actions qu'il possède par rapport aux actions détenues conjointement par tous les coactionnaires ayant souscrit.

b. Si les coactionnaires souscrivent un nombre d'actions égal au nombre offert, chacun d'eux se verra attribuer le nombre d'actions demandé.

c. Si les coactionnaires souscrivent à un nombre d'actions supérieur à celui offert, les actions seront, dans la mesure du possible, attribuées proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque coactionnaire.

d. Si les coactionnaires souscrivent moins d'actions que ce qui pourrait être attribué conformément aux dispositions du paragraphe 4(a), les actions restantes seront attribuées aux autres coactionnaires selon la méthode proportionnelle visée au paragraphe 4(a). Si une répartition proportionnelle n'est pas possible, la question sera tranchée par tirage au sort.

e. Si les coactionnaires ne souscrivent pas à la totalité des actions offertes, l'assemblée générale sera autorisée à désigner un ou plusieurs autres acquéreurs potentiels pour les actions restantes.
La société peut être désignée comme « autre acheteur potentiel », sous réserve du consentement de l'offrant.
La désignation d'un ou plusieurs autres acquéreurs potentiels doit intervenir dans les six semaines suivant l'expiration du délai de réflexion.

f. Le conseil d'administration doit informer l'offrant et tous les autres actionnaires par écrit et dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les huit semaines suivant l'expiration du délai de réflexion, les noms des personnes auxquelles les actions offertes ont été attribuées et le nombre d'actions attribuées à chaque personne.

5. prix

Machine Translated by Google



a. Les parties détermineront le prix des actions offertes d'un commun accord.
Si les parties ne parviennent pas à un accord sur le prix dans les quatre semaines suivant l'envoi par le directoire de la notification visée au paragraphe 4, point f), celui-ci sera déterminé par trois experts, dont au moins un expert-comptable. Les experts seront désignés par les parties en concertation et, à défaut d'accord dans les deux semaines suivant l'expiration du délai de quatre semaines susmentionné, ils seront désignés, à la demande de l'une ou l'autre des parties, par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège social.

b. Les experts auront le droit d'inspecter tous les livres et documents de la société ainsi que d'autres supports de données et d'obtenir toutes les informations nécessaires à la détermination du prix.

c. Les experts rendront compte au conseil d'administration. Dans un délai d'une semaine après avoir reçu le rapport, le conseil d'administration doit informer l'offrant et tous les autres actionnaires du prix, par écrit.

d. Les coûts liés à la détermination du prix des actions et des frais connexes
les frais, tels que les honoraires d'expert, sont à la charge de :
(i) l'offrant et le ou les acheteurs potentiels à parts égales si les actions ont été achetées par le ou les acheteurs potentiels, à condition que chaque acheteur potentiel contribue aux frais proportionnellement au nombre d'actions achetées par lui ;

(ii) l'offrant, s'il exerce son droit tel que visé au paragraphe 6(b);
ou
(iii) la société, si tous les acheteurs potentiels se retirent.

6. retrait

a. Pendant une période d'un mois après l'envoi de la notification visée au paragraphe 5(c), chaque acheteur potentiel a le droit de se retirer en tant qu'acheteur potentiel en informant le conseil d'administration par écrit.
Le directoire sera tenu, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette notification, de proposer les actions ainsi devenues disponibles aux autres acquéreurs potentiels, au prix fixé.
Les dispositions des paragraphes précédents s'appliqueront autant que possible à cette offre mutatis mutandis.
Le conseil d'administration doit informer l'offrant par écrit si des acheteurs potentiels se sont retirés, en précisant
(i) la nouvelle répartition des actions, et/ou
(ii) que des acheteurs potentiels n'ont pas été désignés pour toutes les actions.

Machine Translated by Google



b. L'offrant aura à tout moment le droit de retirer son offre, à condition qu'il le fasse dans un délai d'un mois après avoir été informé des acquéreurs potentiels auxquels il peut transférer toutes les actions auxquelles l'offre se rapporte et à quel prix.

L'offre peut être retirée par notification écrite au directoire. Le directoire doit informer tous les autres actionnaires du retrait dès réception de cette notification.

7. transfert

Après l'expiration du délai visé au paragraphe 6, point b), les actions doivent être transférées dans un délai de quatre semaines, moyennant le paiement en espèces du prix dû, à moins que les parties n'en aient convenu autrement en ce qui concerne le paiement.

8. transfert gratuit

Dès qu'il est établi, sur la base d'une notification écrite du directoire, que la totalité des actions offertes ne sera pas rachetée contre paiement en espèces par la ou les personnes à qui ces actions ont été offertes conformément à l'obligation d'offrir et que l'assemblée générale n'a pas désigné en temps utile un ou plusieurs acquéreurs potentiels, l'offrant sera libre de céder les actions offertes à un ou plusieurs tiers, à condition que :

- la cession concerne la totalité des actions offertes ; et
- les actions offertes ne sont pas cédées à un prix inférieur au prix fixe ou convenu susmentionné ; et
- le transfert n'est pas effectué à d'autres conditions moins onéreuses ; et
- le transfert est effectué dans les trois mois suivant le fait précité ayant été établi; et
- l'offrant n'a pas déjà retiré son offre.

9. offre obligatoire

Les actions concernées doivent en outre être proposées aux autres actionnaires :

a. en cas de transmission en vertu des lois successorales résultant de la décès d'un actionnaire;

b. en cas de transmission résultant de la réunion de successions en vertu du droit des régimes matrimoniaux ou du droit des régimes de société, à moins que l'actionnaire initial ne soit la seule personne à exercer les droits attachés aux actions ;

c. si un actionnaire est déclaré en faillite, si un régime légal de restructuration de la dette des personnes physiques lui est déclaré applicable ou si un actionnaire se voit accorder un moratoire, est placé sous tutelle ou perd de toute autre manière le droit de disposer de tous ses biens ;

Machine Translated by Google



d. si la gestion des biens d'un actionnaire ou des biens faisant partie de la communauté de biens dans laquelle un actionnaire est marié ou est un partenaire enregistré et dont ses actions font partie est confiée au conjoint ou au partenaire enregistré de l'actionnaire conformément aux dispositions de l'article 91 du livre 1 du Code civil néerlandais ;

e. si les actions d'un actionnaire ont été saisies en vertu d'un mandat d'exécution et que cette saisie n'a pas été levée dans les trente jours.

Les dispositions des paragraphes précédents du présent article s'appliquent mutatis mutandis autant que possible (même si un transfert ou une transmission n'est pas effectué), à condition (i) que l'offrant n'ait jamais le droit de retirer son offre et (ii) que, si le cas visé au paragraphe 8 se présente, l'offrant ne sera librement autorisé à transférer ses actions comme prévu dans ce paragraphe que s'il avait déclaré dans son offre qu'il ne souhaitait pas conserver les actions ; si l'offrant ne l'a pas fait, il n'aura le droit de conserver les actions.

10. par défaut

a. Tant que l'offrant ne respecte pas ses obligations d'offre ou de transfert, ses droits de vote, de participation aux assemblées et de distribution sont suspendus. Les dispositions de l'article 192(4) du Livre 2 du Code civil néerlandais s'appliquent.

b. L'offrant sera en défaut si, malgré un avertissement du directoire, il ne respecte pas ses obligations découlant de l'obligation d'offrir dans un délai raisonnable. Dès lors que l'offrant est en défaut, la société sera irrévocablement autorisée à offrir et à céder les actions. En l'absence d'acheteurs potentiels à qui l'offrant pourrait céder la totalité de ses actions, l'autorisation sera caduque et l'offrant sera irrévocablement libéré de l'obligation d'offrir et de la suspension de ses droits visée au paragraphe 10(a).

11. droits de souscription d'actions

Aux fins du présent article, sont assimilés à des actions les droits de souscription d'actions ou les droits visant à acquérir des actions détenues par la société dans son propre capital.

12. notifications écrites

Toutes les notifications écrites visées au présent article ne peuvent être adressées que par lettre recommandée, au moyen d'un acte d'huissier ou par lettre recommandée.

CHAPITRE 7. DROITS, OBLIGATIONS ET EXIGENCES DES ACTIONNAIRES

Article 7.1 - Effet obligatoire de la cession d'une action sur la société

Machine Translated by Google



La cession d'une action ou la cession d'un droit restreint sur une action conformément aux dispositions du chapitre précédent lie également la société de plein droit.

A moins que la société elle-même ne soit partie à l'acte juridique, les droits attachés aux actions ne peuvent être exercés qu'après que la société a reconnu l'acte juridique ou a reçu signification de l'acte ou a reconnu l'acte juridique en l'enregistrant au registre des sociétés.

Article 7.2 - Effet contraignant du transfert d'un certificat de dépôt sur la société

Le transfert d'un certificat de dépôt pour une action à laquelle est attaché le droit d'assister aux assemblées aura également effet de plein droit à l'égard de la société.

A moins que la société elle-même ne soit partie à l'acte juridique, les droits attachés au certificat de dépôt de cette action ne peuvent être exercés qu'après que la société a reconnu l'acte juridique ou a reçu signification de l'acte ou a reconnu l'acte juridique en l'enregistrant au registre des sociétés.

Article 7.3 – Action faisant partie d'une communauté de biens

Si une action, un droit restreint sur une action ou un certificat de dépôt pour une action auquel est attaché un droit de participer aux réunions fait partie d'une communauté de biens, qui n'est pas une communauté de biens légale telle que visée au Livre 1 du Code civil néerlandais, les copropriétaires ne peuvent être représentés dans les relations avec la société que par une seule personne désignée à cet effet par écrit.

Article 7.4 – Obligations et exigences des actionnaires

Aucune obligation et/ou exigence telle que visée à l'article 192(1)(a) ou 192(1)(b) du Livre 2 du Code civil néerlandais n'est liée à la propriété des actions.

CHAPITRE 8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8.1 – Assemblée générale

Au cours de chaque exercice, au moins une assemblée générale doit être tenue ou des résolutions doivent être adoptées au moins une fois conformément à l'article 8.7.

Article 8.2 - Lieu de la réunion

L'assemblée générale doit être tenue au lieu où la société a son siège social.

Article 8.3 – Avis de convocation

1. Le directoire, tout actionnaire et toute autre personne ayant le droit d'assister à l'assemblée seront autorisés à convoquer une assemblée générale.

Machine Translated by Google



2. Les assemblées générales doivent être convoquées au moyen d'avis adressés au Adresses des actionnaires et autres personnes habilitées à assister à l'assemblée, telles qu'elles figurent au registre des sociétés. Le délai de convocation L'assemblée est convoquée au moins huit jours à l'avance, sans compter la date de convocation et celle de sa tenue. Si un actionnaire ou une autre personne habilitée à assister à l'assemblée y consent, la convocation peut également être envoyée par message électronique, lisible et reproductible, à l'adresse communiquée à la société à cet effet par l'actionnaire ou la personne habilitée à assister à l'assemblée.

Les avis de convocation à de telles réunions doivent inclure les points à traiter.

Article 8.4 – Participation ; prise de parole ; droit de vote ; droit de conseil

1. Toute personne ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a le droit d'y assister et d'y prendre la parole.
2. Tout actionnaire et tout usufruitier et créancier gagiste qui a le droit de vote est autorisé à exercer le droit de vote à l'assemblée générale, nonobstant les dispositions de l'article 228(6) du livre 2 du Code civil néerlandais.

3. Les directeurs généraux ont le droit d'assister à l'assemblée générale et, à ce titre, ils agissent à titre consultatif.
4. Les pouvoirs visés aux paragraphes précédents peuvent également être exercés par voie électronique, sous réserve du respect des dispositions de l'article 227(a), paragraphe 2, du Livre 2 du Code civil néerlandais. Le conseil d'administration peut assortir l'utilisation de ces moyens de communication électroniques de conditions. Ces conditions doivent être mentionnées dans la convocation.

5. Le droit d'assister aux réunions et le droit de vote peuvent être exercés par un Personne détenant une procuration écrite. L'exigence d'une procuration écrite sera satisfaite si celle-ci a été enregistrée électroniquement.

Article 8.5 – Présidence et procès-verbal

L'assemblée générale doit désigner son président.

Sauf acte notarié, le procès-verbal de chaque assemblée générale doit être dressé par un secrétaire, désigné par le président. Ce dernier peut également se désigner lui-même à cet effet. Le procès-verbal doit être approuvé par le président et le secrétaire et signé par eux à titre de confirmation.

Article 8.6 – Adoption de résolutions

1. Chaque action confère le droit d'exprimer une voix.
2. Toutes les résolutions doivent être adoptées à la majorité absolue des voix exprimées.
3. En cas d'égalité des voix lors d'une élection de personnes, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer laquelle d'entre elles a été élue ; en cas d'égalité des voix sur des questions autres que l'élection de personnes, la motion doit être rejetée.

Machine Translated by Google



4. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions seront considérés comme n'ayant pas été casting.

Article 8.7 – Adoption de résolutions sans convoquer de réunion

Les actionnaires peuvent adopter des résolutions sans tenir d'assemblée, à condition que toutes les personnes habilitées à y assister aient accepté ce mode d'adoption des résolutions au préalable et par écrit. Ils peuvent exprimer leur accord par voie électronique. Les votes doivent être exprimés par écrit. Ils peuvent également être exprimés par voie électronique. L'exigence de vote par écrit sera également respectée si la résolution est consignée par écrit ou par voie électronique, en précisant le mode de vote de chaque actionnaire. Les administrateurs délégués doivent avoir la possibilité de donner leur avis avant l'adoption de la résolution.

CHAPITRE 9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9.1 - Composition

Le nombre de directeurs généraux est déterminé par l'assemblée générale.

Article 9.2 – Nomination, suspension et révocation

1. Les directeurs généraux sont nommés par l'assemblée générale.
2. Les administrateurs délégués peuvent être suspendus ou révoqués par l'assemblée générale. Une suspension peut être prolongée une ou plusieurs fois. Si, après l'expiration de la période de suspension, aucune résolution n'a été adoptée concernant la levée de la suspension ou la révocation, la suspension prend fin.

Article 9.3 - Rémunération

L'assemblée générale déterminera la rémunération de chacun des directeurs généraux.

Article 9.4 – Mission du conseil d'administration, répartition des tâches, conflit d'intérêts

1. Le conseil d'administration est chargé de gérer la société.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux doivent être guidés par les intérêts de l'entreprise et de son activité.
3. L'assemblée générale peut, dans une résolution à cet effet, décider que le conseil d'administration doit suivre les instructions de l'assemblée générale.
   Le conseil d'administration sera tenu de suivre les instructions, à moins qu'elles ne soient contraires aux intérêts de la société et de son activité.
4. Un administrateur délégué ne peut participer aux délibérations et à l'adoption des résolutions s'il y a un intérêt personnel direct ou indirect contraire aux intérêts de la société et de son activité. En cas de conflit d'intérêts impliquant tous les administrateurs délégués et si une résolution de la direction ne peut être adoptée, le conseil d'administration sera néanmoins autorisé à l'adopter.

Article 9.5 – Approbation des résolutions de la direction

Machine Translated by Google



Dans une résolution à cet effet, l'assemblée générale peut soumettre à son approbation des résolutions de gestion clairement décrites. Le directoire doit être immédiatement informé d'une telle résolution de l'assemblée générale. L'absence d'approbation de l'assemblée générale n'affecte pas le pouvoir du directoire ou des administrateurs délégués de représenter la société.

Article 9.6 Représentation

1. Le conseil d'administration représente la société.
2. Le pouvoir de représenter la société est également conféré à chaque dirigeant.
   directeur.
3. Le pouvoir de représenter la société est en outre conféré à des personnes
   désigné à cet effet par le directoire, dans les limites de la procuration.

Article 9.7 - Absence ou impossibilité d'agir

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs directeurs généraux, le ou les directeurs généraux restants sont chargés provisoirement de la direction de la société.

Si tous les directeurs généraux sont absents ou empêchés, une personne à désigner par l'assemblée générale pour une durée indéterminée à cet effet sera chargée provisoirement de la direction de la société.

CHAPITRE 10. EXERCICE FINANCIER, ÉTATS FINANCIERS, RAPPORT ANNUEL, DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ

Article 10.1 – Exercice social

L'exercice financier de la société coïncide avec l'année civile.

Article 10.2 – États financiers et rapport annuel

1. Annuellement, dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice social,
   à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'assemblée générale d'une durée maximale de six mois en raison de circonstances particulières, le conseil d'administration doit préparer les états financiers et également – à moins que les articles 403 ou 396(7) du livre 2 du Code civil néerlandais ne s'appliquent à la société – le rapport annuel.
   Les états financiers doivent être signés par tous les administrateurs. En cas d'absence de signature d'un ou plusieurs administrateurs, les raisons de cette absence doivent être indiquées.

2. La société doit s'assurer que les états financiers, le rapport annuel
   et les informations à ajouter conformément à l'article 392(1) du livre 2 du Code civil néerlandais sont disponibles pour consultation dans ses bureaux.
3. Les états financiers doivent être adoptés par l'assemblée générale. Après
   Une fois la motion d'adoption des états financiers discutée, une motion sera présentée à l'assemblée générale pour donner décharge aux membres du directoire pour la politique menée par eux au cours de l'exercice concerné, dans la mesure où cette politique ressort des états financiers ou du rapport annuel ou que cette politique a été portée à la connaissance de l'assemblée générale.

Machine Translated by Google



4. L'adoption des états financiers de la manière décrite à l'article 2: 210 paragraphe 5 du Code civil néerlandais est par la présente explicitement exclue.

CHAPITRE 11. BÉNÉFICES, DISTRIBUTIONS ET DISTRIBUTIONS INTERMÉDIAIRES

Article 11.1 – Bénéfices et distributions

1. L'assemblée générale est autorisée à affecter le bénéfice déterminé par l'adoption des comptes annuels et d'adopter des résolutions concernant les distributions, dans la mesure où les capitaux propres excèdent les réserves qui doivent être maintenues par la loi ou les statuts.
2. Une résolution de distribution n'aura aucune conséquence tant que le directoire n'aura pas donné son approbation. Le directoire ne refusera son approbation que s'il sait ou devrait raisonnablement prévoir qu'après la distribution, la société ne sera plus en mesure de continuer à honorer ses dettes exigibles.

3. Dans le calcul de l'affectation du bénéfice, les actions détenues par la société dans son propre capital ou les certificats de dépôt de ces actions ne seront pas pris en compte.

Article 11.2 – Distributions intermédiaires

L'assemblée générale est habilitée à adopter des résolutions concernant les distributions intermédiaires. Les dispositions de l'article 11.1 s'appliquent mutatis mutandis.

Disposition transitoire

Le premier exercice social de la société prend fin le trente et un décembre deux mille vingt et un. Cette disposition sera supprimée à l'expiration du premier exercice.

DÉCLARATIONS FINALES

En conclusion, le fondateur a déclaré que :

1. a. Le capital souscrit lors de la constitution est de cent euros (100,00 €), divisé en cent (100) actions, numérotées de 1 à 100 inclus, chacune d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €).

   b. Au capital souscrit lors de la constitution participent : le Constituant pour cent euros (€ 100,00), divisé en cent (100) actions, numérotées de 1 à 100 inclus.

   c. Il est stipulé que le montant nominal ne doit pas être libéré lors de la souscription des actions mais au plus tard le dixième jour ouvrable après que la société a notifié à l'actionnaire l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la société, en indiquant les coordonnées nécessaires au paiement.

2. Sont nommés directeurs généraux :
   - Monsieur Vincent Man-Hang Luk, né à Hong Kong (Hongkong) le cinq mars mil neuf cent soixante-neuf, légitimé avec un passeport étranger portant le numéro 537473997, marié, résidant au 36 Balmoral Drive, PR98QE Southport, Merseyside (Grande-Bretagne) ;

Machine Translated by Google



- monsieur Robertus Johannes Bernardus Zwanikken, né à Heerlen le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante et un, légitimé avec un passeport portant le numéro NV22FFC62, marié, demeurant à Beethovenlaan 241, 6865 DP Doorwerth, commune de Renkum.

3. Les frais liés à la constitution de la société sont à la charge de la entreprise.
4. La société est liée par les actes juridiques mentionnés ci-dessus aux points (1), (2) et (3), conformément à l'article 203(4) du livre 2 du Code civil néerlandais.
5. La première adresse de la société est : Mercatorweg 28, 6827 DC Arnhem (Pays-Bas).

PIÈCES JOINTES :
Au présent acte est joint :

- une procuration.

CLAUSES FINALES

La partie comparante m'est connue, à moi, le notaire.
DONT ACTE, établi à Amstelveen à la date indiquée en tête du présent acte.

Le contenu essentiel de cet acte a été énoncé et expliqué à la partie comparante.

La partie comparante a déclaré ne pas avoir demandé une lecture complète de l'acte, avoir reçu un projet d'acte en temps utile avant sa signature, avoir pris connaissance de son contenu et y avoir consenti. Cet acte a été lu brièvement et signé immédiatement après, d'abord par la partie comparante, puis par moi, notaire.